Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_184-DE

UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

Région Provence Alpes Côte d'Azur

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE « TO 8.3.1 DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES »

DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RÉGIONAL 2014-2020

N° de dossier GUSI : **0831AP17D83005**

*N° de dossier OSIRIS : **RPAC080317DT0830010***

Nom du bénéficiaire : **Communauté d'Agglomération Dracénoise**

Libellé de l'opération :**Maintien en conditions opérationnelles d'ouvrage DFCI Dispositif 8.3.1**

VU :

- le règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;
- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- le règlement (UE)n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- le règlement (C.E.) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n °1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le régime exempté de notification n° SA.43710 (2015/XA) relatif aux aides destinées à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des évènements catastrophiques, pour la période 2014-2020 ;
- la décision n° C (2013)9527 de la Commission européenne du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_184-DE

dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- la décision n° C (2015)5815 de la Commission européenne du 13 août 2015 relative à l'approbation du Programme de développement rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le Programme de Développement Rural de la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2014-2020, dans sa version approuvée par la Commission Européenne le 13 août 2015 ;
- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4221-5 et L1511-1-1 ;
- le code forestier, notamment ses articles D156-6 à D 156-11 relatifs aux aides publiques en matière forestière ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement et R113-13 et suivants ;
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement modifié ;
- le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatifs aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationale d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural ;
- l'arrêté du 15 février 2016 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières ;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies P.D.P.F.C.I.
- l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- la notification du programme zonal méditerranéen DFCI 2016 du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud en date du 23 mars 2016
- l'arrêté du Président du Conseil régional n° 2017-324 du 29 mai 2017 portant délégation de signature à Mr Olivier GARCIN, cher du Service Agriculture, Environnement et Forêt de la DDT/M du Var;
- l'arrêté du Président du Conseil régional PACA n° 2016-286 du 3 mars 2016 portant mise en œuvre des appels à propositions relatifs aux types d'opération « Défense des forêts contre les incendies 8.3.1 » relevant du PDR 2014-2020 ;
- l'arrêté du Président du Conseil régional n° 2015-379 du 9 novembre 2015 portant mise en œuvre du Programme de développement rural 2014-2020 ;
-l'arrêté du Président du Conseil Régional PACA n° 2015-403 du 27 novembre 2015 portant attribution ou non de subventions au titre du Programme opérationnel FEDER – FSE 2014-2020 et du Programme de Développement Rural 2014-2020 ;
- la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Provence Alpes Côte d'Azur signée le 3 février 2015 ;
- la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'Autorité de gestion du Programme de développement rural à la Direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence pour la période de programmation 2014-2020 signée le 22 janvier 2015 ;
- la délibération n°15-1465 du 18 décembre 2015 du Conseil régional décidant de déléguer à son Président le pouvoir de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- l'avis du Comité Régional de Programmation Inter-fonds du 07 novembre 2017.
- la demande d'aide déposée après de la Direction Départementale des Territoires du Var en date du 13 avril 2017 par la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Renaud MUSELIER,
Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13841 MARSEILLE CEDEX 20

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_184-DE

ci-après désignée « la Région »

L'État, représenté par Monsieur Le Préfet du Var
Boulevard du 112 ème régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX

ci-après désigné « les financeurs »
D'une part,

Et
Communauté d'Agglomération Dracénoise,
Square Mozart
CS 90129
83004 DRAGUIGNAN

N°SIRET : *24830049300124*

Représenté(e) par : M. le Président

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du FEADER, de l'État et des collectivités territoriales est accordé au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous :
Maintien en conditions opérationnelles d'ouvrage DFCI Dispositif 8 3 1
pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 13 avril 2017, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.
Lieu de l'investissement: Les Arcs, Châteaudouble, Flayosc, La Motte, Lorgues, Callas, Taradeau, Claviers, Bargemon, Salernes, Monferrat, Vidauban, Ampus, Comps,

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique (guichet unique) pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention :

DDTM du Var
Service Environnement Forêts
399 avenue Paul Arène CS 50257
83300 DRAGUIGNAN cédex

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération selon le calendrier suivant :

a) Date de dépôt de la demande (= date de début d'éligibilité des dépenses)	**13/04/17**
b) Date de notification de l'acte attributif de l'aide	**Accusé de réception postale ou récépissé de remise en mains propres du présent acte attributif de l'aide**
c) Date limite de début d'exécution	**b) + 12 mois**
d) Date limite de fin d'éligibilité des dépenses (= date d'acquittement de la dernière facture)	**Date de début d'exécution + 48 mois**
e) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	**d) + 4 mois**

L'ensemble des opérations ne pourra dépasser la date de fin de programmation du programme de développement rural régional fixée au 15/05/2022 (date limite de la dernière demande de paiement).

Toute modification des dates ci-dessus doit être autorisée par la DDT/M par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_184-DE

a) Date de début d'éligibilité des dépenses
La date de début d'éligibilité correspond à la date de dépôt de la demande d'aide auprès du guichet unique (date inscrite sur le récépissé de dépôt de la demande d'aide). Seules les dépenses qui ont été effectuées après cette date sont éligibles, à l'exception des frais généraux (tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c du règlement n°1305/2013), lesquels peuvent présenter un début d'exécution antérieur (mais postérieur au 1er janvier 2014).
Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide au guichet unique.
Le début d'exécution de l'opération se définit comme le premier acte juridique pris par le bénéficiaire, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise).

b) Date notification de l'acte attributif
L'accusé de réception ou récépissé joint à la convention fera foi.

c) Date limite de début d'exécution
L'opération devra obligatoirement débuter dans les 12 mois suivant la date de signature du présent acte. Le bénéficiaire informe le guichet unique du commencement de son opération.

d) Date limite dernière facture acquittée
L'opération devra obligatoirement être achevée dans les 48 mois suivant la date de début d'exécution. L'achèvement correspond à l'acquittement de la dernière facture.
L'acquittement des dépenses repose sur la nécessité pour le bénéficiaire d'avoir payé les dépenses, et sur la preuve que le fournisseur ou prestataire de service ait reçu le paiement. Les relevés de compte sont fournis afin de fournir la preuve du paiement effectif.

e) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement
Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement 4 mois maximum après la date d'acquittement de la dernière facture, les demandes de paiement déposées postérieurement à cette date seront considérées comme non recevables.

Si aucune demande de paiement n'a été déposée avant cette date, la présente convention devient caduque.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES RETENUES

Le tableau ci-dessous a pour objet de préciser la répartition des dépenses éligibles et retenues par poste de dépenses ainsi que les recettes prévisionnelles. Le respect des postes de dépenses sera vérifié au moment de la demande de paiement.

Poste de dépense	Dépenses prévisionnelles (euros HT)	Dépenses éligibles retenues au titre du PDR et des contreparties nationales (euros HT)
TRAVAUX	480 300,00 €	280 750,00 €
Maitrise d'oeuvre – Etudes	59 021,00 €	35 052,50 €
TOTAL des dépenses prévues et retenues	539 321,00 €	**315 802,50 €**
Recettes prévisionnelles		
TOTAL des dépenses subventionnables		**315 802,50 €**

a) Détermination des dépenses éligibles avant plafond, et retenues avant déduction des recettes
Le tableau indique, parmi les dépenses présentées à l'appui de la demande d'aide, les dépenses considérées éligibles au titre du Programme de Développement rural régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (PDR). Ces dernières sont indiquées dans la colonne « Dépense éligibles retenues au titre du PDR et des contreparties nationales » du tableau.
Seules les dépenses considérées comme éligibles et retenues au titre du PDR devront être présentées dans un formulaire de demande de paiement (voir article 8 de la présente convention).

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_184-DE

b) Recettes prévisionnelles

Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique des recettes nettes qui pourraient être générées par l'opération afin qu'elles puissent éventuellement être prises en compte dans le calcul de la subvention.

c) Postes de dépenses retenus

Les dépenses éligibles et retenues sont réparties entre différents postes de dépenses. Au moment de la dernière demande de paiement, afin de pouvoir vérifier le respect de l'équilibre général de l'opération approuvé par le comité de programmation régional sur l'assiette retenue au titre du PDR, le guichet unique vérifie notamment si les postes de dépenses conservent entre eux les proportions prévues dans ce tableau.

Dans le cas où le montant justifié retenu pour un poste dépasse le montant prévisionnel retenu dans le tableau, si la différence entre la part que représente ce poste dans les dépenses justifiées retenues et la part que représente ce poste dans les dépenses prévisionnelles retenues est inférieure ou égale à 20%, alors le dossier pourra être soldé sur la base du montant justifié retenu pour ce poste, sans que le bénéficiaire ait à fournir d'élément complémentaire et sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Si elle est supérieure à 20%, le bénéficiaire informe le guichet unique et lui adresse les justificatifs ad hoc. Toute modification doit dans ce cas être autorisée par avenant.

Ces modifications ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du projet retenu. Dans le cas contraire, c'est l'ensemble du projet qui peut être considéré comme inéligible.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDÉES SUR L'ASSIETTE RETENUE AU TITRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL

Par la présente convention, il vous est attribué une subvention maximale de 252 642,00 € répartie comme suit :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée (en euros)	Montant maximal du FEADER correspondant (en euros)
État (total) dont cofinancé indicatif dont top up indicatif		
Conseil régional (total) dont Conseil régional cofinancé indicatif dont Conseil régional top up indicatif	176 823,05 € 176 823,05 €	
Conseil départemental (total) dont Conseil départemental cofinancé indicatif dont Conseil départemental top up indicatif	75 818,95 € 75 818,95 €	
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL	**252 642,00 €**	**0,00 €**
TOTAL de la dépense publique		

Le bénéficiaire s'engage à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés ci-dessus.

Plan de financement global de l'opération

Au titre de cette opération sont retenus les montants suivants :

1	**Assiette retenue au titre du Programme de Développement rural régional (PDR)**	**315 802,50 €**
2	**Montant prévisionnel d'aide publique totale** **dont montant prévisionnel de FEADER** **dont montant prévisionnel des autres co-financeurs**	**252 642 €** **0,00 €** **252 642 €**
3	**Taux de FEADER en % du montant de la dépense publique**	**0,00%**
4	**Taux fixe d'aide publique du projet (inclut l'autofinancement public appelant du FEADER)**	**80 %**

1- Assiette retenue au titre du PDR : déduction faite des dépenses inéligibles en application du cadre réglementaire et non retenues en fonction de critères de sélection et de priorité.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_184-DE

2- Le montant prévisionnel de FEADER et le montant prévisionnel d'aide publique totale (montant des aides FEADER + montants des aides des autres financeurs) sont des maximum contraignants.
3- le taux de cofinancement de FEADER est un taux fixe calculé hors top up.
4- Taux d'aide publique du projet : taux fixe qui tient compte de toutes les aides publiques accordées au bénéficiaire au titre de l'opération. Le montant d'aide publique comprend l'autofinancement public appelant du FEADER, et ce taux ne peut pas être dépassé en paiement.
Les montants prévisionnels indiqués ne pourront en tout état de cause pas être dépassés en paiement (y compris en cas de dépenses réalisées supérieures aux dépenses prévisionnelles telles que présentées au 1 du tableau).

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET ABANDON DE L'OPERATION

Le bénéficiaire s'engage à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération, y compris le calendrier de réalisation de l'opération.

Modification de l'opération
Toute modification matérielle ou financière de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire avant sa réalisation à la Direction Départementale des Territoires. Cette dernière, après examen, donnera un avis et prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution du projet.
Toute modification de sa situation (raison sociale de la structure) doit être notifiée par le bénéficiaire au guichet unique dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.
Le guichet unique, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention après avis du Comité Régional de Programmation.

Par exception, les modifications suivantes, si elles sont acceptées par le guichet unique, feront l'objet d'une notification par le guichet unique, sans avenant :
- Fongibilité des postes de dépenses : variation possible d'un poste de dépenses dans la limite de 20 points de son montant total conventionné dans la limite du coût total conventionné,
- Modification du calendrier de réalisation, sous réserve de sa compatibilité avec les dates définies conformément à l'article 2 de la présente convention.

En cas de sous-réalisation de l'opération, la présente convention ne fera pas l'objet d'un avenant. Le guichet unique versera le montant de l'aide correspondant au montant des dépenses réellement effectuées et justifiées, sauf si cette sous-réalisation remet en cause l'objet ou la finalité de l'opération, conduisant ainsi à rendre l'ensemble du projet inéligible.

Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le guichet unique pour permettre la clôture de l'opération. Le guichet unique définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE MAINTIEN DE L'INVESTISSEMENT

Concernant les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans un délai de 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne.
Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :
- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du PDR ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ; sauf si l'activité est maintenue et qu'un transfert de l'engagement est prévu dans une convention signée avec le nouveau propriétaire et que la subvention européenne a été prise en compte en déduction du prix de vente. Le nouveau propriétaire devra présenter les mêmes critères d'éligibilité du porteur du projet initial.
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Le bénéficiaire s'engage à ne pas délocaliser hors de l'Union européenne l'activité de production, excepté lorsque le bénéficiaire est une PME, dans un délai de 10 ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat.
L'obligation de maintenir les investissements pendant une période minimale de 5 ans n'empêche pas le remplacement d'investissements devenus obsolètes ou endommagés au cours de cette période, à condition que les nouveaux investissements soient acquis à un prix supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et que les

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_184-DE

nouveaux investissements soient conservés jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer ces nouveaux investissements.
Concernant les opérations qui ne consistent pas en des investissements dans des infrastructures ou en investissements productifs le bénéficiaire est soumis aux éventuelles obligations de maintien de l'investissement conformément aux règles en matière d'aides d'État applicables à l'opération *(à préciser)*.

Le non-respect de ces obligations entraîne le recouvrement des sommes indues au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences ci-dessus :

Ces dispositions sont sans effet pour les opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE DE PUBLICITE

Conformément au règlement d'exécution (EU) 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le Feader à l'opération par l'apposition de l'emblème de l'Union et d'une mention faisant référence au soutien du Feader.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader :
- en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;
- en apposant :

- pour les opérations dont le soutien public total est supérieur à 50 000 €, une affiche (dimension minimale A3, 29,7 x 42 cm) ou une plaque (dimension minimale A1, 59,4 cm x 84 cm) présentant des informations sur le projet, et mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union Européenne ; en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment ;

- Pour les opérations de financement d'infrastructures ou de constructions dont le soutien public total est supérieurs à 500 000 € un panneau temporaire de dimensions importantes (dimension minimale :A1) en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment .

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire apposе une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:
- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR ;
- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.
Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération, ainsi que l'emblème de l'Union européenne assorti d'une explication du rôle de l'Union, au moyen de la mention suivante :
«Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».
Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.
Chaque action d'information et de publicité affiche l'emblème de l'Union conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse : europe.regionpaca.fr.

Dans le cas où le projet bénéficie d'un financement européen supérieur ou égal 500 000€
Le bénéficiaire s'engage à renseigner la fiche projet disponible sur le site https://europe.regionpaca.fr

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les aides prévisionnelles attribuées à l'article 4 de la présente convention seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande et de façon plus générale, du respect des engagements de la convention
- du respect du taux fixe d'aide publique de 80 %;
- de la réalisation effective des dépenses éligibles prévues à l'article 4. Sous réserve des dispositions de l'article 5, lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé par le guichet unique sur la base des dépenses justifiées ;
- d'atteindre, lors de la dernière demande de paiement, le montant plancher de 1 000 euros. Si ce n'est pas le cas, le projet devient inéligible dans sa totalité.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_184-DE

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.
Le bénéficiaire doit adresser au guichet unique le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde, complété et signé ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Ce formulaire de demande de paiement sera adressé par le guichet unique au bénéficiaire après signature de la présente convention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des pièces probantes telles que :
- des copies de factures ou d'autres pièces comptables de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses,
- et des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération.

Les preuves de l'acquittement des dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire au guichet unique peuvent être :
- soit les copies des factures ou pièces comptables de valeur probante équivalente, établies ou attestées par un tiers qualifié et les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et sa date de débit,
- soit l'état récapitulatif des dépenses attestées acquittées par un comptable public pour les bénéficiaires publics, ou un commissaire aux comptes ou un autre tiers qualifié pour les bénéficiaires privés.

Un dépassement sur un poste dans la limite de 20 % de l'assiette retenue au titre du PDR est autorisé. Si la différence entre la part que représente un poste de dépenses dans l'assiette retenue au titre du PDR après réalisation et la part que représentait ce poste dans l'assiette retenue dans l'engagement juridique est inférieure à 20 %, alors l'opération pourra être soldé sans que le maître d'ouvrage ait à fournir de justification complémentaire (cf. article 3 de la présente convention).

En ce qui concerne les charges sociales des dépenses de personnel, la preuve de l'acquittement peut être la copie des attestations URSSAF ou toute autre pièce de valeur probante équivalente.
L'autorité de gestion, l'organisme payeur, les autorités d'audit, de certification et de contrôles nationaux peuvent demander tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'investissement ou de l'acquittement, à des fins de vérifications sur pièces et sur place.
Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement 4 mois maximum après la date d'acquittement de la dernière facture. Aucune demande de paiement ne pourra être déposée au-delà du 15 mai 2022 auprès du guichet unique.

Le nombre maximum de demandes de paiement est fixé à 2 demandes d'acomptes ne pouvant excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention et une pour le solde conformément aux dates indiqués en article 2 de la présente convention.

L'aide accordée par le FEADER est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), représentée par son Agent Comptable.
Le versement du FEADER a lieu sur constat du versement des aides publiques nationales par les autres financeurs appelant du FEADER.
Aucun paiement d'aide FEADER ne pourra intervenir au-delà du 31 décembre 2022.

ARTICLE 9 : RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE D'ACHAT :

En cas d'achat de biens, fournitures et de services, les dépenses sont prises en compte dans le respect :

- du code des marchés publics, si le bénéficiaire y est soumis ;
- de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, ou
- en ce qui concerne les structures bénéficiaires ne relevant pas des deux premiers cadres réglementaires, sont soumises à l'obligation de se doter de règles d'achat interne permettant une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, et assurer le caractère raisonnable des coûts.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des règles en matière d'achat, le guichet unique appliquera des corrections financières, conformément à décision n° C(2013)9527 de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_184-DE

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, [illegible] la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.
Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur, sera requis en cas de :

- Abandon du projet
- Refus des contrôles réglementaires ;
- Fausse déclaration ou fraude manifeste ;
- Non maintien de l'investissement dans les conditions de l'article 6 de la présente convention.

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale, notamment en cas de non-respect des obligations de publicité, et du non-respect du caractère raisonnable des coûts.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles et non retenues. Le guichet unique détermine :

- Le montant de l'aide payable au bénéficiaire sur la base du formulaire de demande de paiement (1)
- Le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2)
- Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 10% [(1)> (2) x 1,10], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)].

ARTICLE 11 : ARCHIVAGE ET DURÉE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération conformément aux dispositions issues de la réglementation des aides d'état qui s'appliquent à l'opération ou pendant une période de 10 ans à compter du paiement du solde par le guichet unique dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée.

Il s'engage à permettre l'accès à son entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 10 ans à compter de la date du paiement du solde.
Les documents sont conservés sous forme d'originaux ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existant uniquement sous forme électronique.
Conformément à l'article 71 du règlement n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, le bénéficiaire s'engage à fournir au guichet unique toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Le guichet unique et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.
La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

ARTICLE 13 : CONFLIT D'INTÉRÊT

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.
Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.
Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer l'Autorité de Gestion.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige, celui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13280 MARSEILLE Cedex 6, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_184-DE

La convention prend effet à compter de la date de la signature du présent acte.

ARTICLE 16 : PIECES CONTRACTUELLES

- la présente convention,
- la demande d'aide

Fait à Toulon, en deux exemplaires, le 20 décembre 2017

Par délégation du Préfet et du Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le chef du Service Agriculture, Environnement et Forêt

Olivier GARCIN

Le Représentant du bénéficiaire :

Olivier AUDIBERT-TROIN

Président

Cachet :

Qualité : (représentant légal ayant qualité pour engager juridiquement le bénéficiaire)

ANNEXE 1 à la CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FEADER PROGRAMMATION 2017

Communauté d'Agglomération Dracénoise	N° GUSI	0831AP17D83005
	N° OSIRIS	RPAC080317DT0830010

Demande déposée lors de la programmation									Actions retenues pour la programmation							
communes	Site	N° Poste	Type de travaux	Quantité	unité	Prix unitaire	Montant travaux HT	Montant maîtrise d'œuvre	Montant Études	Actions Retenues	Quantité	unité	Prix unitaire	Montant travaux HT	Montant maîtrise d'œuvre	Montant Études
BARGEMON, CALLAS, CHÂTEAUDOUBLE, CLAVIERS, MONTFERRAT	Baudron I615 Piol I33 Riou Sec I617	1	Débroussaillement de la Zone d'Appui Elémentaire (50 m) Mécanisable à 60%	70,0	ha	1 700 €	119 000,00 €	8 330,00 €		partiel	70,0	ha	1 200 €	84 000,00 €	5 880,00 €	0,00 €
CHÂTEAUDOUBLE	Chemin de la Mine K38	1	Débroussaillement de la Zone d'Appui Elémentaire (50 m) Mécanisable à 80%	15,0	ha	1 500 €	22 500,00 €	1 575,00 €		non	15,0	ha	1 500 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FLAYOSC	L'Hérande N26	4	Géomètre, Hypothèques Servitude	3 500,0	m	2 €/m + 3 000 €			10 000,00 €	non	3 500,0	m	2 €/m + 3 000 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LA MOTTE/CALLAS	Châteauvieux M614	1	Piste (4m)	2 850,0	m	13 €	37 050,00 €	2 593,50 €		non	2 850,0	m	13 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LA MOTTE/CALLAS	Châteauvieux M614	1	Débroussaillement de la Zone d'Appui Elémentaire (50 m) Mécanisable à 20%	13,0	ha	2 500 €	32 500,00 €	2 275,00 €		oui	13,0	ha	2 500 €	32 500,00 €	2 275,00 €	0,00 €
LA MOTTE	Le Merle M6	1	Débroussaillement de la Zone d'Appui Elémentaire (50 m) Mécanisable à 80%	3,0	ha	1 500 €	4 500,00 €	315,00 €		non	3,0	ha	1 500 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LORGUES /TARADEAU	Castel Roubine M612 La Lombarde M33	1	Piste (4m) avec aire de manœuvre et déplacement TDU01	300,0	m	20 €	6 000,00 €	420,00 €		oui	300,0	m	20 €	6 000,00 €	420,00 €	0,00 €
LORGUES /TARADEAU	Castel Roubine M612 La Lombarde M33	1	Débroussaillement de la Zone d'Appui Elémentaire (50 m) Mécanisable à 80%	12,0	ha	1 500 €	18 000,00 €	1 260,00 €		oui	12,0	ha	1 500 €	18 000,00 €	1 260,00 €	0,00 €
SALERNES	Moissac P10	1	Géomètre, Hypothèques Servitude	2 500,0	m	2 €/m + 3 000 €			8 000,00 €	oui	2 500,0	m	2 €/m + 3 000 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_184-DE

LES ARCS	Coucourelle E12	1	Débroussaillement de la Zone d'Appui Elémentaire (50 m) Mécanisable à 20%	27,5	ha	2 500 €	68 750,00 €	4 812,50 €		oui	27,5	ha	2 500 €	68 750,00 €	4 812,50 €	0,00 €
VIDAUBAN	Bastide Rouge E20	1	Piste (6 m)	1 500,0	m	12 €	18 000,00 €	1 260,00 €		non	1 500,0	m	12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CALLAS	Colle Rousse (Gué de l'Endre) G522	1	Layon (4 m)	0,5	ha	3 000 €	1 500,00 €	105,00 €		oui	0,5	ha	3 000 €	1 500,00 €	105,00 €	0,00 €
CALLAS	Colle Rousse (Gué de l'Endre) G522	1	Géomètre, Hypothèques Servitude	2 200,0	m	2 €/m + 3 000 €			7 400,00 €	oui	2 200,0	m	2 €/ml + 3 000 €	0,00 €	0,00 €	7 400,00 €
AMPUS	La Tuilière K46	1	Débroussaillement de la Zone d'Appui Elémentaire (50 m) Mécanisable à 80%	10,0	ha	1 500 €	15 000,00 €	1 050,00 €		non	10,0	ha	1 500 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
COMPS	L'Ubac K1 Fayet K2 CNJ 33	1	Piste (4m)	8 000,0	m	15 €	120 000,00 €	8 400,00 €		Partiel (Broyage de pierres)	3 500,0	m	15 €	52 500,00 €	3 675,00 €	0,00 €
COMPS	L'Ubac K1 Fayet K2 CNJ 33	1	Débroussaillement du Glacis (4 m) Mécanisable à 0%	7,0	ha	2 500 €	17 500,00 €	1 225,00 €		oui	7,0	ha	2 500 €	17 500,00 €	1 225,00 €	0,00 €
Montant des Opérations							480 300,00 €	33 621,00 €	25 400,00 €		Montant des Opérations			280 750,00 €	19 652,50 €	15 400,00 €
Montant Poste 4 (Études et maîtrise d'œuvre)								59 021,00 €			Montant Poste 4 (Études et maîtrise d'œuvre)				35 052,50 €	
Montant Total								539 321,00 €			Montant Total				315 802,50 €	

Montant Total Maximum de l'Aide	252 642,00 €

Fait à Toulon en deux exemplaires le 20 décembre 2017

Par délégation du Préfet du Var
et du Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service, agriculture,environnement et forêt,

Olivier GARCIN

Olivier AUDIBERT-TROIN
Le représentant du bénéficiaire

Nom
Prénom
Qualité Président

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_184-DE